

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1597

présenté par
M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le cinquième alinéa de l'article L 1111-11 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins, définit les conditions d'information, de consentement des patients et les conditions de validité, de confidentialité et de conservation des directives anticipées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît justifié de consulter le Conseil national de l'ordre des médecins sur le régime des directives anticipées.